



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99-03

TITRE : PROCÉDURE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Adoption : Le 25 novembre 2009

Application : Le 25 novembre 2009

Dernier amendement : Le 17 mars 2021 – application 1^{er} juillet 2021

1. RÉFÉRENCES

- Ententes entre les universités et le CSSCV
- Règles budgétaires

2. OBJECTIF

Établir les modalités relatives à l'encadrement des stagiaires pour les enseignants.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 **Utilisation de l'allocation de 660 \$ (ou de 330 \$ pour la formation professionnelle)**

Le revenu que le centre de services scolaire reçoit du ministère est décentralisé en partie de la façon suivante :

60 \$ au budget du CSSCV (ou 30 \$ pour la formation professionnelle)

Cette somme servira à la formation des maîtres-associés (coût de suppléance et frais de déplacement) et est gérée par le SRÉ.

L'allocation sera versée au budget de l'école (ou 300 \$ pour la formation professionnelle) ou en salaire

L'enseignant aura le choix de :

- 1) recevoir ce montant en salaire moins les parts de l'employeur applicables pour l'année en cours, ce revenu est imposable;
ou
- 2) utiliser la somme pour bénéficier de perfectionnement. La somme pourra aussi être utilisée pour l'achat de matériel didactique ou d'outil utile à la fonction professionnelle et ce, en conformité avec les directives d'achat du centre de services. Ce matériel demeure la propriété du centre de services scolaire;
ou
- 3) demander que la somme soit versée dans le budget de l'école pour défrayer des coûts de suppléance ou pour des activités étudiantes de ses élèves.

- 4) La somme doit être dépensée avant le 30 juin de l'année scolaire où elle a été versée et est non-reportable à moins d'une situation exceptionnelle (ex congé de maternité, sans solde).

L'enseignant qui reçoit un stagiaire se verra attribuer pour :

Stage IV :	800 \$
Stage III :	700 \$
Stage II :	500 \$
Stage I :	400 \$

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99-03

TITRE : PROCÉDURE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Adoption : Le 25 novembre 2009

Application : Le 25 novembre 2009

Dernier amendement : Le 17 mars 2021 – application 1^{er} juillet 2021

3.2 ***Exigences et formation des enseignants associés***

L'enseignant doit :

- détenir un poste régulier ou un contrat pour toute l'année;
- détenir une autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministère;
- posséder généralement 5 ans d'expérience.

Au secteur des adultes et de la formation professionnelle, l'enseignant doit :

- détenir un poste régulier ou être inscrit sur une liste de rappel;
- détenir une autorisation permanente délivrée par le ministère;
- posséder généralement 5 ans d'expérience.

3.3 ***Choix des enseignants associés***

Les enseignants qui auront suivi ou qui sont inscrits à la formation des enseignants-associés seront favorisés dans le placement des stagiaires.

3.4 ***Lors de mouvement de personnel***

L'enseignant-associé qui change d'école au sein du CSSCV pourra apporter avec lui les outils de travail qu'il s'est procuré et qui sont utiles à sa fonction professionnelle, tels que portable, projecteur, caméra, etc.

Tout matériel didactique (volumes, dictionnaires, matériel d'enseignement) restera à son école d'origine.